

ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 2026

portant sur l'autorisation à l'entreprise LAUDE YOURI d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier, place du Général Leclerc, du 20 au 27 juillet 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 2^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise LAUDE YOURI, sise 24 Grande Rue – 02820 SAINT ERME d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier, place du Général Leclerc, du 20 au 27 juillet 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise LAUDE YOURI est autorisée à occuper le domaine public afin d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier, 9 place du Général Leclerc, du lundi 20 juillet 2026 à 08h00 au lundi 27 juillet 2026 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé, sur 2 emplacements place du Général Leclerc (E 48 et 49), du lundi 20 juillet 2026 à 08h00 au lundi 27 juillet 2026 à 18h00.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Échafaudage : (10,8 m² x 4,00 € x 1 semaine)	43,20 €
Stationnement vl de chantier : 60,00 € x 1 semaine.....	60,00 €
TOTAL :	103,20 €
ARRÊTÉ à la somme de : CENT TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES	

ARTICLE 7 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

